

PROCÈS-VERBAUX



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE
M.R.C. DE COATICOOK
LE 2 SEPTEMBRE 2025

Municipalité de Dixville, une session régulière du conseil municipal est tenue le 2 septembre 2025 à 19h00 au bureau municipal sis au 251 chemin Parker à Dixville. Sous la présidence de la Mairesse Françoise Bouchard et formant quorum, sont présents les conseillers :

M. Teddy Chiasson	M. Fernando Sanchez
M. Stéphane Cloutier	M. Anthony Laroche
M. Roger Heath	

Sylvain Benoit, Directeur général et greffier-trésorier, est également présent. Monsieur le conseiller Peter Buzzell est absent.

1.0 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 19 h 00 par la Mairesse Françoise Bouchard.

2.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-09-02/1

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Fernando Sanchez et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour. Il demeure ouvert à toute modification.

4.0 PROCÈS-VERBAL

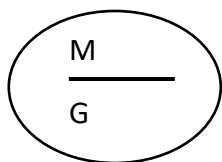
4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2025

2025-09-02/2

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Stéphane Cloutier et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 7 juillet 2025.



PROCÈS-VERBAUX



4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AOÛT 2025

2025-09-02/3

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Roger Heath et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 4 août 2025.

5.0 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES

2025-09-02/4

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Teddy Chiasson et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt de la correspondance du mois d'août et d'autoriser le greffier-trésorier à la déposer aux archives de la municipalité.

6.0 RAPPORTS

6.1 Rapport de la mairesse : Madame la Mairesse fait son rapport.

6.2 Comités externes :

- 1) MRC : Madame la Mairesse fait son rapport.
- 2) Incendies : Aucun
- 3) Collecte sélective/déchets : Aucun
- 4) Comité des loisirs de Stanhope : Aucun

6.3 Services internes :

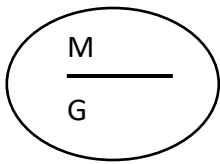
- 1) CCU : Réunion le 25 août. Voir les points 8.4 et 8.5
- 2) Comité de voirie : Aucun
- 3) Comité des loisirs : Monsieur le conseiller Stéphane cloutier fait son rapport.

7.0 TRÉSORERIE :

7.1 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

2025-09-02/5

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Roger Heath et résolu à l'unanimité que les comptes à payer, présentés par le greffier-trésorier dont un certificat de disponibilité de crédit a été émis pour les dépenses encourues, soient payés par chèque no. 11013 à 11015 ainsi que par dépôt direct no. 95 à 116. Les membres du conseil ont reçu le rapport des comptes à payer et le rapport des salaires versés pour un total de 125 023,36 \$.



PROCÈS-VERBAUX



7.2 DÉPÔTS AU CONSEIL

Aucun.

7.3 ENGAGEMENT DE CRÉDIT

7.3.1 UTILISATION DU BUDGET DE VOIRIE POUR TRAVAUX DE STABILISATION DE LA BERGE DE LA RUE GOYETTE

2025-09-02/6

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit rapidement réaliser des travaux de stabilisation de la berge le long de la rue Goyette ;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur mandaté par la municipalité travaille actuellement sur les plans et devis, ainsi que sur l'estimation des coûts des travaux et que les coûts finaux des travaux ne sont pas encore connus;

CONSIDÉRANT QUE les différentes procédures administratives devront être faites afin d'obtenir les subventions potentielles du PGAF et du PRAFI;

CONSIDÉRANT QUE le budget de certains postes de dépenses de voirie n'a pas été complètement utilisé et que les sommes résiduelles étaient conservées pour des urgences ou pluies diluviennes ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Stéphane Cloutier et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité autorise ces sommes résiduelles pour un budget maximal de 40 000 \$ afin d'assumer sa part des coûts des travaux de stabilisation de la berge de la rue Goyette.

7.3.2 MANDAT ÉTUDE GÉOTECHNIQUE – RUE SAINT-ALEXANDRE

2025-09-02/7

CONSIDÉRANT la résolution 2025-08-04/6 dans laquelle la municipalité désirait demander des prix à deux entreprises pour réaliser l'étude géotechnique de la rue Saint-Alexandre ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'offre de services a été envoyée à trois entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux offres de services ;

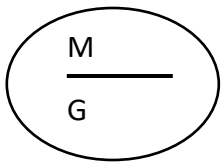
IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Teddy Chiasson et résolu à l'unanimité que la municipalité accepte l'offre du plus bas soumissionnaire, soit l'offre de service de Artelia au montant de 22 150\$ plus les taxes applicables.

7.3.3 RÉSOLUTION CONFIRMANT LE RECOURS AUX SERVICES PROFESSIONNELS DE CAIN LAMARRE

2025-09-02/8

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de Cain Lamarre ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Fernando Sanchez et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux



PROCÈS-VERBAUX



services du cabinet Cain Lamarre à même la banque d'heures à taux horaire réduit pour la somme de 3 375\$ plus taxes et au besoin, au service de consultation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

8.0 RÉSOLUTIONS

8.1 DÉPÔT DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PRAFI – VOLET AMÉNAGEMENTS RÉSILIENTS – STABILISATION DE BERGE RUE GOYETTE

2025-09-02/9

ATTENDU QUE la municipalité de Dixville a pris connaissance du guide du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) – Volet Aménagements résilients et s'engage à en respecter toutes les modalités qui lui sont applicables ou qui sont applicables à son projet ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Anthony Laroche et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au volet Aménagement résilients du PRAFI ;

QUE la municipalité de Dixville s'engage à respecter les modalités du guide du PRAFI qui lui sont applicables ;

QUE la municipalité de Dixville s'engage, si une aide financière pour son projet est obtenue :

- À payer tous les coûts non admissibles au PRAFI associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui n'est pas subventionnée et qui lui incombe, ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure ou de l'aménagement subventionné ;

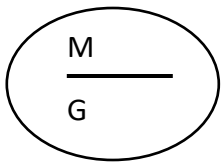
QUE le conseil municipal autorise M. Sylvain Benoit, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la municipalité de Dixville, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

8.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET REDRESSEMENT-SÉCURISATION – DÉPÔT DEMANDE DE SUBVENTION – RÉFECTION DES CHEMINS LESSARD ET FALCONER

2025-09-02/10

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;



PROCÈS-VERBAUX



CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dixville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la Municipalité, monsieur Sylvain Benoit, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Roger Heat et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Dixville autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que monsieur Sylvain Benoit est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

8.3 PAVL – VOLET PPA-CE – REDDITION DE COMPTE DES CHEMINS OUIMET ET MAJOR – DOSSIER UKP87883-44023(5) 20250424-001

2025-09-02/11

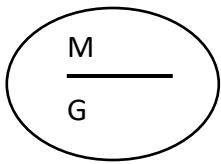
ATTENDU QUE la municipalité de Dixville a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;



PROCÈS-VERBAUX



ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025, soit de l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par la ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, la ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Roger Heath et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Dixville approuve les dépenses d'un montant de 75 577.95 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide sera résiliée.

8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. 2025-006 POUR LE 469 CHEMIN MAJOR

2025-09-02/12

ATTENDU QUE le bâtiment principal a été construit en 1975 ;

ATTENDU QUE la propriété avait fait l'objet d'une vente partielle de terrain en faveur du cimetière voisin, ce qui a modifié les marges latérales existantes ;

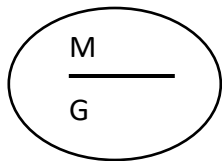
ATTENDU QUE cette situation a placé le bâtiment principal et le bâtiment accessoire (remise) dans une situation de non-conformité au regard du règlement de zonage actuel ;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande de dérogation mineure afin de régulariser la situation existante ;

ATTENDU QUE la demande concerne les éléments suivants :

- Permettre une marge latérale de 1,97 mètre pour le bâtiment principal, alors que le règlement exige une marge minimale de 3 mètres ;
- Permettre une marge latérale de 0,93 mètre pour le bâtiment accessoire (remise), alors que le règlement exige une marge minimale de 1 mètre ;
- Permettre une distance de 1,99 mètre entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire, alors que le règlement exige une distance minimale de 3 mètres ;

ATTENDU QUE cette situation résulte d'une modification cadastrale et non d'un agrandissement ou d'un ajout récent non conforme ;



PROCÈS-VERBAUX

ATTENDU QUE l'application stricte du règlement causerait un préjudice sérieux au propriétaire, et que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et recommande l'acceptation de la dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Anthony Laroche et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure no. 2025-006 pour permettre une marge latérale de 1,97 mètre pour le bâtiment principal au lieu de 3 mètres, une marge latérale de 0,93 mètre pour le bâtiment accessoire (remise) au lieu de 1 mètre et une distance de 1,99 mètre entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire au lieu de 3 mètres.

8.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. 2025-007 POUR LE 20 CHEMIN FOURNIER

2025-09-02/13

ATTENDU QUE le propriétaire du 20, chemin Fournier a présenté une demande de dérogation mineure afin d'agrandir la façade de son garage attaché à la maison ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur limite la façade d'un garage intégré à 40 % de la façade totale du bâtiment principal ;

ATTENDU QUE la proposition du demandeur vise à augmenter la largeur du garage jusqu'à environ 67 % de la façade totale, ce qui excède largement la limite réglementaire permise ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) considère qu'il existe des solutions alternatives respectant la réglementation, notamment :

- La possibilité de convertir le garage actuel en pièce habitable et en retirant la porte de garage ;
- Et de construire un nouveau garage attaché, tout en respectant le seuil de 40 % de la largeur totale de la façade ;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande créerait un précédent qui pourrait nuire à l'harmonisation architecturale et compromettre l'objectif du règlement visant à limiter la dominance visuelle des garages en façade ;

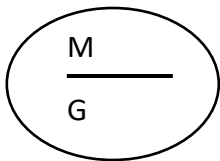
ATTENDU QUE le CCU a étudié la demande et ne recommande pas l'acceptation de cette dérogation ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Teddy Chiasson et résolu à l'unanimité de refuser la demande de dérogation mineure no. 2025-007.

8.6 FONDS VITALITÉ DES MILIEUX DE VIE 2025-2028 DE LA MRC DE COATICOOK – PROCESSUS D'APPROBATION DES PROJETS

2025-09-02/14

ATTENDU que la MRC de Coaticook est en processus de renouvellement de la Politique d'investissement dans le cadre du Fonds Vitalité des Milieux de vie 2025-2028 ;



PROCÈS-VERBAUX



ATTENDU qu’il y a lieu de définir le processus d’approbation des projets locaux, le processus de réception des demandes et les outils de planification pour le financement des projets ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Fernando Sanchez et résolu à l’unanimité :

QUE seul l’appui du conseil municipal est requis dans le processus d’approbation des projets ;

QUE le processus de réception des demandes des appels à projets locaux se fasse de façon continue ;

QUE pour être admissible au financement de projets locaux, ceux-ci devront cadrer dans les orientations du Plan de développement 2021-2025 de la Municipalité ainsi que dans le Plan d’action 2020-2024 (à renouveler en 2025) de la Politique familiale et des aînés de la Municipalité ;

DE transmettre une copie de la présente résolution à la MRC de Coaticook.

8.7 FERMETURE, ABOLITION ET CESSIION DE LA PARTIE DU CHEMIN FOURNIER COMPRISE À L’INTÉRIEUR DES LOTS 5 792 746, 5 792 784 ET 5 793 733

2025-09-02/15

ATTENDU QUE la municipalité se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4 (par. 8) et 66 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, c.6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, ferme et abolit, à toutes fins que de droits, la partie du chemin Fournier comprise à l’intérieur des lots 5 792 746, 5 792 784 et 5 793 733 ;

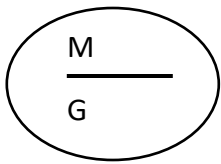
ATTENDU QUE le conseil est d’avis favorable à céder pour un (1) dollar (\$), aux propriétaires des lots contigües, les portions de l’ancien chemin aboli ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Anthony Laroche et résolu à l’unanimité :

QUE la présente résolution affirme la fermeture et l’abolition de la partie du chemin Fournier comprise à l’intérieur des lots 5 792 746, 5 792 784 et 5 793 733 ;

QUE la municipalité autorise la cession pour un (1) dollar (\$) de la partie du chemin Fournier comprise à l’intérieur des lots 5 792 746, 5 792 784 et 5 793 733 ;

Lot représentant l’ancien chemin	Propriétaire(s) contigus ayant droit
Partie du lot 5 793 727 comprise à l’intérieur des lots 5 792 746, 5 792 784 et 5 793 733	Ferme Frama inc.
	Jacques G. Cloutier



PROCÈS-VERBAUX



QUE pour la cession de la partie du lot 5 793 727 comprise à l'intérieur des lots 5 792 746, 5 792 784 et 5 793 733 impliquant plus d'un cessionnaire, un plan cadastral démontrant la répartition du lot devra être soumis pour approbation à la municipalité avant l'étape de l'acte de vente ;

QUE toute opération cadastrale découlant de la cession de ces lots devra prévoir qu'aucun propriétaire ne soit enclavé, soit par la création d'une servitude ou par un autre moyen légal approuvé par le notaire ;

QUE tous les honoraires professionnels, coûts, dépens et frais pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de publicité de l'acte de cession seront à la charge du cessionnaire ;

QUE le conseil autorise la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier à signer tous les documents pertinents et nécessaires visant à donner plein effet à la présente résolution.

8.8 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – CHANGEMENT D'USAGE D'UN GARAGE EN UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE POUR LE 775, ROUTE 147

2025-09-02/16

ATTENDU QUE le propriétaire du 775, route 147 souhaite présenter une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de permettre le changement d'usage de son garage en unité d'habitation accessoire ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage municipal autorise la présence d'une unité d'habitation accessoire dans tous les territoires de la municipalité, sous certaines conditions ;

ATTENDU QUE dans le présent cas, deux éléments du projet ne sont pas conformes à la réglementation municipale en vigueur :

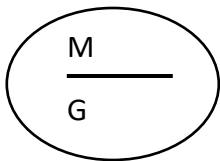
- Le garage visé est situé dans la cour avant du bâtiment principal, alors que le règlement exige que toute unité d'habitation accessoire soit située dans la cour arrière ;
- La superficie du garage dépasse 50 % de la superficie du bâtiment principal, ce qui excède la limite réglementaire ;

ATTENDU QUE ces deux non-conformités nécessitent l'obtention de dérogations mineures afin que le projet puisse être autorisé ;

ATTENDU QUE le projet prévoit l'utilisation d'une seule installation septique et d'un seul puits pour desservir à la fois la résidence principale et l'unité d'habitation accessoire, ce qui est conforme sous certaines conditions ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Teddy Chiasson et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité appui la demande d'autorisation du 775, route 147 à la CPTAQ visant à permettre le changement d'usage de son garage en unité d'habitation accessoire ;



PROCÈS-VERBAUX



QU'aucun permis de changement d'usage ne sera émis par la municipalité sauf si :

- Une dérogation mineure est accordée pour permettre l'emplacement de l'unité d'habitation accessoire dans la cour avant ;
- Une dérogation mineure est accordée pour permettre une superficie supérieure à 50 % de celle du bâtiment principal ;

QUE le conseil donne son appui conditionnellement à la demande d'autorisation à la CPTAQ, sous réserve du respect des exigences municipales et des approbations réglementaires requises.

9.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

10.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2025-09-02/17

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Teddy Chiasson et résolu à l'unanimité de lever la présente session du conseil à 19 h 36.

Greffier-trésorier

Mairesse

Je, Françoise Bouchard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.